

CHAPITRE 6 CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 6.1.1 Certificat d'autorisation requis

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) Déplacer un bâtiment principal ou accessoire.
- b) Démolir un bâtiment principal ou accessoire.
- c) Installer un bâtiment temporaire.
- d) Aménager une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement.
- e) Aménager ou modifier un espace de stationnement ou une entrée charretière.
- f) Installer, modifier ou condamner un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
- g) Installer, modifier ou condamner un ouvrage de captage des eaux souterraines.
- h) Installer, modifier ou déplacer un ponceau.
- i) Creuser, reprofiler, nettoyer, remblayer ou canaliser un fossé.
- j) Aménager une terrasse commerciale.
- k) Installer, modifier, déplacer ou retirer une enseigne.
Paragraphe remplacé par l'article 1 du Règlement 454-7 (2019-09-17)
- l) Effectuer des travaux de remblai et de déblai.
- m) Effectuer un déboisement.
- n) Abattre un ou des arbres.
- o) Installer une piscine, un spa ou un bassin aquatique, construire un lac artificiel.
- p) Installer une haie, une clôture ou un muret.
- q) Installer un appareil mécanique.
- r) Installer une éolienne.
- s) Travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 6.1.2 Certificat d'autorisation non requis

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation des travaux suivants :

- a) Le remblai et le déblai afin d'ériger ou de réparer une fondation ne nécessite pas un certificat d'autorisation supplémentaire.
- b) La construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, si les plans de ces derniers sont soumis au même moment que les plans de construction du bâtiment principal. L'installation septique et/ou le puits font partie intégrante du permis de construction.

Si les plans du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et/ou l'ouvrage de captage des eaux souterraines sont soumis après l'émission du permis de construction du bâtiment principal, un certificat d'autorisation supplémentaire sera requis pour le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

- c) L'aménagement d'une aire de stationnement, d'un espace de stationnement, d'une entrée charretière ou d'un espace de chargement et de déchargement, si les plans de cet aménagement sont soumis au même moment que les plans de construction du bâtiment. L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement fait partie intégrante du permis de construction.

Si les plans de l'aménagement d'une aire de stationnement, d'un espace de stationnement, d'une entrée charretière ou d'un espace de chargement et de déchargement sont soumis après les plans de construction du bâtiment, un certificat d'autorisation supplémentaire sera requis pour l'aménagement de cette aire de stationnement ou de cet espace de chargement et de déchargement.

- d) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation et à la construction d'un bâtiment dans un rayon de 5 m autour des fondations ne nécessite pas un certificat d'autorisation supplémentaire.

SECTION 2

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 6.2.1 **Contenu d'une demande**

6.2.1.1 **Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal ou accessoire**

Toute demande de certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un exemplaire du plan de localisation illustrant la position du bâtiment avant et après le déplacement et ce, par rapport aux limites du terrain et, le cas échéant, aux autres bâtiments implantés sur le même terrain.
- b) Le plan montrant l'itinéraire de transport projeté, le cas échéant.
- c) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics, le cas échéant.

6.2.1.2 Certificat d'autorisation pour démolir un bâtiment principal ou accessoire

Toute demande de certificat d'autorisation pour démolir un bâtiment principal ou accessoire doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan d'implantation, illustrant l'emplacement du bâtiment à démolir.
- b) Des photographies du bâtiment à démolir.

6.2.1.3 Certificat d'autorisation pour installer un bâtiment temporaire

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer un bâtiment temporaire doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, illustrant la position du bâtiment durant l'évènement ou la durée des travaux et ce, par rapport aux limites du terrain et, le cas échéant, aux autres bâtiments implantés sur le même terrain.
- b) L'autorisation écrite du propriétaire pour installer le bâtiment temporaire et, le cas échéant, de son mandataire autorisé par une procuration.

6.2.1.4 Certificat d'autorisation pour aménager une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement

Toute demande de certificat d'autorisation pour aménager une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan d'implantation, préparés par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent), illustrant :
 - L'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement indiquant toutes les dimensions et distances par rapport aux limites de terrain et aux autres constructions.
 - L'aménagement paysager projeté.
 - L'emplacement des enseignes directionnelles et des clôtures, le cas échéant.
 - L'emplacement des luminaires, le cas échéant.
 - L'emplacement des entrées et sorties.
- b) Deux exemplaires originaux du plan du système de drainage de surface avec les pentes et élévations, le cas échéant. Des plans signés et scellés par un ingénieur en règle peuvent être demandés.
- c) Le nombre de cases de stationnement et les renseignements nécessaires pour établir ce nombre.

6.2.1.5 Certificat d'autorisation pour aménager ou modifier un espace de stationnement ou une entrée charretière

Toute demande de certificat d'autorisation pour aménager un espace de stationnement ou une entrée charretière doit être accompagnée des documents suivants :

Un exemplaire du plan de localisation illustrant :

- L'emplacement des bâtiments existants sur le terrain visé.
- L'emplacement et les dimensions de l'espace de stationnement ou de l'entrée charretière existant.
- L'emplacement ainsi que les dimensions des aménagements projetés.

6.2.1.6 Certificat d'autorisation pour installer, modifier ou condamner un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer, modifier ou condamner un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le certificat de localisation à jour de la propriété concernée.
- b) L'étude de caractérisation du site originale signée et scellée par un professionnel titulaire d'un permis valide et approprié et inscrit au tableau de l'Ordre habilité.
- c) Un plan signé et scellé par un professionnel titulaire d'un permis valide et approprié et inscrit au tableau de l'Ordre habilité, indiquant notamment les renseignements suivants :
 - Le nombre de chambres à coucher du ou des bâtiments desservis ou le débit d'eaux usées projeté.
 - La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.
 - Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.
 - Le niveau de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
 - La localisation des systèmes d'alimentation en eau potable sur les lots concernés et adjacents.
 - Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir ce niveau.
 - Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.
 - La nature et la capacité du système prévu.
 - La topographie du terrain et l'emplacement des boisés.

- d) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau :
- Le débit du cours d'eau.
 - Le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage.
 - Le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau.
 - L'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- e) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé :
- Le réseau hydrographique auquel appartient le fossé.
 - L'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- f) Dans le cas où un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet est installé :
- Le formulaire de déclaration d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet dûment complété, présent en annexe H.

Paragraphe ajouté par l'article 2 du Règlement 454-7 (2019-09-17)

Le requérant doit remettre à la Ville, une attestation de conformité de l'installation, signée par un professionnel titulaire d'un permis valide et approprié et inscrit au tableau de l'Ordre habilité, qui atteste de la conformité des travaux au règlement provincial dans les trente jours suivant la fin des travaux.

Cette attestation doit comprendre les éléments suivants :

- Un relevé photo des travaux réalisés.
- La date de réalisation des travaux.
- La date de l'inspection.
- Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- La confirmation écrite signée et scellée par le professionnel à l'effet que les travaux réalisés rencontrent les exigences de la Loi.

Si les travaux réalisés diffèrent des plans remis à la Ville lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'attestation doit être accompagnée d'une nouvelle version des plans tels que réalisés.

6.2.1.7 Certificat d'autorisation pour installer, modifier ou condamner un ouvrage de captage des eaux souterraines

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un document énonçant les renseignements suivants :
- La capacité de pompage recherchée (Besoin en eau à combler).

- Le type d'ouvrage projeté.
 - Le nombre de personnes qui seront alimentées par l'ouvrage.
- b) Un plan de localisation illustrant :
- Les points cardinaux et l'identification cadastrale du lot ou terrain visé.
 - La localisation du puits projeté.
 - La localisation et la distance entre le puits et tout dispositif de traitement des eaux usées de la propriété et des propriétés voisines.
 - La localisation et la distance entre le puits et les limites de terrain.
 - La localisation et la distance entre le puits et toute parcelle en culture.
 - La localisation de toute zone inondable.

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit remettre à la Ville le rapport de forage qui atteste de la conformité des travaux au règlement provincial dans les trente jours de la fin des travaux. Ce rapport de forage doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom du propriétaire où le puits est aménagé.
- L'adresse du lieu des travaux.
- La désignation cadastrale du terrain visé.
- La localisation du puits :
 - Numéro de carte topographique 1/50 000.
 - Les coordonnées latitude/longitude ou coordonnées UTM X et Y.
 - La zone UTM.
 - Le système de projection utilisé : NAD 27 ou NAD 83.
- Un croquis de la localisation et des distances par rapport :
 - Au dispositif de traitement des eaux usées.
 - À la voie de circulation.
 - Aux différents bâtiments.
- L'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport.
- L'utilisation qui sera faite de l'eau captée.
- Le volume quotidien projeté.
- Le numéro de permis de forage pour l'eau (PFE).

- Le numéro de licence émise par la Régie du bâtiment du Québec.
- La date d'aménagement du puits.
- La méthode de forage :
 - Rotatif.
 - Percussion (câble).
 - Diamant.
 - Excavation.
 - Tarière.
 - Enfouissement de pointe filtrante.
- Une spécification précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante, le cas échéant.
- Une spécification mentionnant la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement, le cas échéant.
- La longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement, s'il s'agit d'un puits scellé.
- La description du forage :
 - La profondeur forée.
 - Le diamètre foré.
- La longueur et le diamètre du tubage.
- La longueur excédent le sol.
- Le type de cuvelage.
- La longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de crépine, le cas échéant.
- La longueur, le diamètre et le type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, le cas échéant.
- La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés.
- L'essai de débit :
 - La date de l'essai.
 - Le niveau d'eau avant pompage (Niveau statique) et à la fin du pompage (Niveau dynamique).
 - La durée du pompage.
 - Le débit de l'ouvrage de captage.
 - La méthode de pompage.

6.2.1.8 Certificat d'autorisation pour installer, modifier ou déplacer un ponceau

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer, modifier ou déplacer un ponceau doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Une coupe du profil du ponceau incluant le diamètre de la canalisation et les épaisseurs de matériaux utilisés.
- b) Un exemplaire du plan de localisation illustrant l'emplacement du ponceau.
- c) Les autorisations de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Transports du Québec, le cas échéant.

6.2.1.9 Certificat d'autorisation pour creuser, reprofiler, nettoyer, remblayer ou canaliser un fossé

Toute demande de certificat d'autorisation pour creuser, reprofiler ou nettoyer un fossé doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Une coupe du profil du fossé.
- b) Un exemplaire du plan de localisation localisant le fossé.
- c) Les autorisations de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

6.2.1.10 Certificat d'autorisation pour aménager une terrasse commerciale

Toute demande de certificat d'autorisation pour aménager une terrasse commerciale doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent), illustrant :
 - Le bâtiment principal.
 - Le bâtiment accessoire, le cas échéant.
 - La terrasse projetée.
 - Les espaces de stationnement, le cas échéant.
 - L'emplacement des enseignes directionnelles et des clôtures, le cas échéant.
 - L'emplacement des luminaires, le cas échéant.
- b) Deux exemplaires des plans de construction à l'échelle de la terrasse illustrant :
 - Une coupe du plancher, murs et toiture, le cas échéant.
 - La dimension de la terrasse.
 - Les entrées et sorties de la terrasse.

- c) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et les travaux, le cas échéant.

6.2.1.11 Certificat d'autorisation pour installer, modifier, déplacer ou retirer une enseigne

Titre remplacé par l'article 2 du Règlement 454-8 (2020-02-18)

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer, modifier ou déplacer une enseigne doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires d'un croquis de l'affiche ou l'enseigne illustrant :
- L'illustration et le lettrage de l'affiche ou l'enseigne.
 - Les dimensions de l'affiche ou l'enseigne.
 - La localisation de l'affiche ou de l'enseigne sur le bâtiment, le cas échéant.
 - La disposition de l'affiche ou de l'enseigne sur poteau, le cas échéant.
 - La description des affiches ou des enseignes existantes incluant leurs dimensions.
 - La nature des matériaux utilisés ainsi que les couleurs.
 - La méthode d'éclairage proposée et la méthode de fixation de l'affiche ou l'enseigne.
- b) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent), illustrant :
- La localisation de l'affiche ou de l'enseigne sur le terrain.
 - Les distances de l'affiche ou de l'enseigne par rapport aux limites de terrain.
 - Les dimensions de l'affiche ou de l'enseigne.
- c) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

6.2.1.12 Certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai et de déblai

Toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent), illustrant la localisation des travaux.
- b) La localisation des plans d'eau, le cas échéant.

6.2.1.13 Certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement

Toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement autre que celui nécessaire à l'érection d'une nouvelle construction doit être accompagnée du document suivant :

- a) Deux exemplaires du plan d'intervention, préparé par un ingénieur forestier, illustrant :
- L'emplacement du terrain visé.
 - La description des peuplements présents.
 - La forme et la superficie du lot, la localisation et la forme du site de coupe, la voie publique ou privée, la distance approximative entre les rives et le site de coupe, le cas échéant.
 - La localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années.
 - La localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq prochaines années.
- b) Deux exemplaires du plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent) sur lequel apparaissent l'ensemble des arbres de plus de 100 mm de diamètre mesuré à 1 m du sol; sur lequel le requérant a identifié les arbres visés par le déboisement.

6.2.1.14 Certificat d'autorisation pour abattre un ou des arbres

Toute demande de certificat d'autorisation pour abattre un ou des arbres doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation illustrant l'emplacement des arbres présents et à abattre avec l'essence de chacun.
- b) Les raisons pour lesquelles le ou les arbres doivent être abattus et les pièces justificatives, le cas échéant.
- c) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

6.2.1.15 Certificat d'autorisation pour installer une piscine, un spa, un bassin aquatique ou un lac artificiel

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer une piscine, un spa, un bassin aquatique ou un lac artificiel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (Ou tout autre professionnel compétent), illustrant la position de la piscine, du spa du bassin aquatique ou du lac artificiel. Ce plan devra également illustrer l'implantation des bâtiments et aménagements présents ainsi que la clôture en place ou requise, le cas échéant.
- b) Une copie des spécifications de la piscine, du spa, du bassin aquatique ou du lac artificiel, le cas échéant.
- c) Les spécifications de la clôture en place ou requise, le cas échéant.
- d) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

Pour creuser un lac artificiel, les documents suivants sont également exigés :

- e) Une vue en coupe du lac montrant le terrain naturel, les remblai et déblai à faire ainsi que la profondeur du lac artificiel.
- f) Un plan du système de contrôle du niveau d'eau dans le lac artificiel ainsi que du déversoir de sécurité.

Article remplacé par l'article 4 du Règlement 454-5 (2017-04-18)

6.2.1.16 Certificat d'autorisation pour installer une haie, une clôture ou un muret

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer une haie, une clôture ou un muret doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un exemplaire du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre (ou tout autre professionnel compétent), illustrant la position de la haie, de la clôture ou du muret. Ce plan devra également illustrer la localisation des bâtiments et aménagements en place.
- b) Un croquis illustrant les spécifications de la clôture ou du muret, le cas échéant.
- c) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

6.2.1.17 Certificat d'autorisation pour installer un appareil mécanique

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer un appareil mécanique doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation illustrant l'implantation de l'appareil mécanique.
- b) Une copie des spécifications de l'appareil mécanique indiquant, entre autre, le taux de décibels, le cas échéant.
- c) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

6.2.1.18 Certificat d'autorisation pour installer une éolienne

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer une éolienne doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres :
 - Une description s'il s'agit de l'implantation d'une nouvelle éolienne ou d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures qui y sont greffées.
 - L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant.
 - L'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité.

- L'échéancier de réalisation des travaux.
- b) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- c) Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque requis.
- d) Une autorisation écrite du propriétaire autorisant les démarches et travaux, le cas échéant.

Toute demande de certificat d'autorisation pour installer une éolienne d'une hauteur supérieure à 25 m doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Deux exemplaires du plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant l'utilisation du sol actuelle dans un rayon de 2 km autour du projet et comprenant entre autres :
 - L'ensemble des bâtiments existants.
 - Les voies publiques existantes ou projetées.
 - Les périmètres d'urbanisation.
 - La topographie des lieux.
 - Les puits et prises d'eau potable communautaires.
 - Les cours d'eau, étangs et lacs, les marais, marécages et tourbières.
 - Les tours et autres infrastructures de télécommunication.

6.2.1.19 Certificat d'autorisation pour effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan à l'échelle montrant :
 - Les limites de la propriété visée ainsi que son numéro de lot.
 - La localisation de la partie de l'immeuble affectée par les travaux.
 - La localisation des cours d'eau, marais, boisés situés sur la propriété visée et les propriétés contiguës (le cas échéant).
 - Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux projetés.
 - La ligne des hautes eaux.
 - La délimitation des zones inondables.
 - Des plans et/ou élévations de la construction, de l'ouvrage ou de l'aménagement.

- b) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés.
- c) Pour des travaux de stabilisation de la rive, des plans signés et scellés par un ingénieur ainsi qu'un rapport justifiant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.

Article modifié par l'article 5 du Règlement 454-5 (2017-04-18)

SECTION 3

ÉMISSION OU REFUS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 6.3.1 **Dispositions spécifiques aux piscines et aux spas**

L'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine et/ou d'un spa implique nécessairement la construction d'un pont-soleil et/ou l'aménagement d'une terrasse connexe.

Article 6.3.2 **Période de validité des certificats d'autorisation**

- a) La période de validité des certificats d'autorisation est inscrite à **l'annexe C**.
- b) À l'expiration du délai applicable, un certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, moyennant le paiement des tarifs énumérés à **l'annexe C**.
- c) Il est interdit de débiter les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation.
- d) Toute construction ou travaux visés par un certificat d'autorisation doit être réalisé pendant la période de validité du certificat d'autorisation.
- e) Un certificat d'autorisation échu ou émis en contravention à la réglementation municipale est nul et sans effet.

Article 6.3.3 **Travaux non conformes au certificat d'autorisation**

Dans le cas de travaux qui n'ont pas été faits conformément au présent règlement, le fonctionnaire désigné doit aviser le détenteur du certificat d'autorisation de se conformer au certificat émis dans un délai de trente jours.

Dans le cas de travaux en cours de réalisation, au bout du délai de trente jours, si les travaux ne sont toujours pas conformes, le fonctionnaire désigné peut révoquer le certificat d'autorisation.

Article 6.3.4 **Affichage du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où s'effectuent les travaux.